

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « Création d'un ensemble commercial » sur la commune de Frans (département de l'Ain)

Décision n° 2023-ARA-KKP-4712

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4712, déposée complète par l'Immobilière Européenne des Mousquetaires le 29 septembre 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 9 octobre 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 23 octobre 2023 ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, consiste en la création d'un ensemble commercial créant 5 056 m² de surface de plancher et de 203 places de stationnements ouvertes au public, sur un tènement de 15 225 m² sur la commune de Frans dans le département de l'Ain ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants¹ :

- terrassements de faibles ampleurs et créations des voiries et dessertes ;
- construction du bâtiment principal de vente de 5 026 m² de surface de plancher, d'un drive avec 4 emplacements, une station service² 4 pistes et une station de lavage à rouleaux ;
- réalisation d'une cuve enterrée de 522 m³ pour la rétention des eaux pluviales ;
- pose de 1 938 m² de panneaux photovoltaïgues ;
- réalisation de 171 places de stationnement en parking couvert au rez-de-chaussée et 32 places semi-perméables en extérieur :
- création de 4 412 m² d'espaces verts et 1 019 m² de toiture végétalisée ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique *41a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant le projet se situe :

- en zone Ux, zone d'activités économiques, du Plan local d'urbanisme³ en vigueur sur la commune;
- en dehors de site référencé à la base de données des anciens sites industriels et activités de services;

¹ Le projet initial prévoyait la démolition du bâti. Ces travaux ont été réalisés avant le dépôt du présent dossier d'examen au cas par cas 2 Installation qui sera classée ICPE

³ PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 13 juin 2017

- en dehors de zone d'aléa recensée au du Plan de prévention des risques inondations⁴ en vigueur sur la commune ;
- en dehors de :
 - o zonage réglementaire de protection ou d'inventaire de la biodiversité ;
 - o zone humide recensée à l'inventaire départemental ;

Considérant que le projet est une modification d'un projet initial ayant fait l'objet d'une décision de non soumission à la suite de l'examen au cas par cas⁵ et que les modifications portent essentiellement sur :

- la réduction des emprises artificialisées d'environ 3 600 m² avec la création du parking en rez-dechaussée, sous la surface commerciale;
- l'ajout d'un drive avec 4 emplacements ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- des terrassements : ils seront de faibles ampleurs, pour la réalisation des fondations et ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- · des eaux :
 - pluviales : elles seront dirigées vers une cuve enterrée de 522 m³, dimensionnée pour une pluie de période de retour trentennale, avec pour exutoire le cours d'eau temporaire situé à proximité immédiate du secteur ; la récupération des eaux de ruissellement de la station service seront dirigées au préalable dans un séparateur d'hydrocarbures ;
 - usées : elles seront rejetées dans le réseau collectif et les eaux de la station de lavage seront dirigées au préalable dans un séparateur d'hydrocarbures ;
- de la biodiversité, un suivi de chantier hebdomadaire permettra de vérifier le respect des aires prédéfinies de stationnement et de circulations des engins et éviter la formation d'ornières favorables à l'installation de la faune ;
- des espaces verts seront plantés d'arbres et aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé pour leur entretien ;
- des déchets durant la phase exploitation : ils seront triés, recyclés et valorisés ;

Considérant qu'en matière de mobilité, le projet prévoit la création d'une piste cyclable et de garage à vélos (12 places) ainsi que de 10 places de parking électriques et 40 pré-équipées, participant à réduire les émissions de gaz à effet de serre liées aux déplacements ;

Considérant qu'en matière de production d'énergie, la pose de panneaux photovoltaïques participera à la production d'énergie décarbonée ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Rappelant qu'il appartient au maître d'ouvrage :

- de prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires favorables au développement du moustique tigre et pour les supprimer le cas échéant ;
- de réduire, dans les zones urbaines, la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques⁶;
- de prévenir la prolifération des ambroisies et de les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 et mis à jour le 22 février 2022 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambroisies dans le département de l'Ain⁷;

⁴ PPRn « Crue Marmont&affluents, ruissellement pluvial » approuvé le 21 février 2018

⁵ https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020323-dec_kkp2380intermarchefrans_vs.pdf

⁶ Voir le site du RNSA et le Guide de la végétation en ville.

⁷ Voir le mémento et les fiches pour lutter contre l'ambroisie sur les chantiers sur le <u>site d'information de l'Ambroisie</u>.

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « Création d'un ensemble commercial », enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4712 présenté par Immobilière Européenne des Mousquetaires, concernant la commune de Frans, **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE 69453 LYON cedex 06

Recours contentieux

Madame la présidente du Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux
Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

Recours contentieux

Madame la présidente du Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03